

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

**POSITION AFRICAINE COMMUNE SUR METTRE FIN AU MARIAGE  
DES ENFANTS EN AFRIQUE**

## 1. INTRODUCTION

## 2. PRÉAMBULE

### **NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE (UA):**

**Rappelant** le lancement au niveau continental de la campagne de l'UA pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique;

**Se félicitant** du leadership de la République du Tchad et de l'Organisation des Premières Dames d'Afrique et le rôle de l'Ambassadrice de bonne volonté et du Rapporteur spécial;

**Exprimant sa gratitude** aux États membres de l'UA qui ont déjà lancé la campagne et ceux qui ont prévu de le faire;

**Rappelant** les engagements pour la promotion et la protection des droits de l'enfant dans les instruments juridiques continentaux et internationaux contenus dans la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et la Convention relative aux Droits de l'Enfant;

**Rappelant également** les différents documents et instruments stratégiques internationaux et de l'Union africaine relatifs au renforcement des droits des enfants, plus spécialement des jeunes filles, visant à répondre à leurs besoins, à améliorer leur bien-être en général, et à promouvoir les opportunités qui leur sont offertes;

**Sachant** que le mariage des enfants vise tout mariage où au moins l'une des parties a moins de 18 ans;

**Considérant** l'Article 21 (2) de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant, stipulant que '*les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel*';

**Considérant** l'Article 6 du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits des Femmes en Afrique (2003), qui interdit le mariage des enfants;

**Prenant note** de l'Article 8 de la Charte Africaine de la Jeunesse qui reconnaît les droits à tous les jeunes hommes et femmes de consentir librement au mariage;

**Conscients** du fait que le mariage des enfants est une pratique néfaste socioculturelle et endémique multiforme dans la plupart des régions d'Afrique qui a des effets néfastes sur le développement personnel et les opportunités futures, la santé et le bien-être des

enfants, avec des conséquences nuisibles sur les enfants, les femmes, les familles, les communautés et les nations en général;

**Prenant également note** de la résolution des Nations unies sur l'élimination du mariage précoce et forcé de l'enfant, adoptée le 21 novembre;

**Conscients** que tous les enfants, filles et garçons, ont des droits fondamentaux de l'Homme, plus spécialement le droit à la non-discrimination, à la survie, au développement, à l'éducation, à la santé, au bien-être et à la participation, et que le mariage des enfants est une violation grave de ces droits;

**Préoccupés** de ce que la prévalence actuelle de la pratique néfaste du mariage des enfants et du fait que, si les tendances actuelles se poursuivent, le nombre de mariages d'enfants en Afrique subsaharienne devrait doubler d'ici 2050, et l'Afrique subsaharienne dépassera l'Asie du Sud pour devenir la région comptant le plus grand nombre d'enfants mariés au monde ;

**Préoccupés également** de ce que le mariage des enfants prive les filles de jouir de leur enfance et les soumet à des effets dévastateurs à long terme en termes de leur santé mentale et physique, notamment la fistule qui est une des principales causes de mortalité et de morbidité chez les filles âgées de 15 à 19 ans;

**Préoccupés en outre** de ce que les jeunes filles sont en particulier souvent mariées en raison de normes socioculturelles, contre leur volonté et surtout à des hommes plus âgés, et ensuite soumises à des sévices physiques, mentaux, émotionnels et sexuels dans un tel mariage, et dans certains cas, sont victimes du trafic des enfants ;

**Préoccupés par ailleurs** de ce que les conséquences du mariage précoce et forcé des enfants sur la santé en termes de complications de la grossesse et de l'accouchement, sont les principales causes de décès chez les filles âgées de 15 à 19 ans en Afrique et que 90 pour cent des grossesses sont constatées chez les filles victimes de ces pratiques ;

**Conscients** du fait que les filles âgées de moins de 15 ans sont cinq fois plus à même de perdre la vie lors de l'accouchement que les femmes âgées de 20 à 24 ans ;

**Conscients également** du fait que certains groupes de filles dans les situations de conflit et de catastrophe sont confrontés à un risque plus élevé de mariages d'enfants en raison de vulnérabilités associées aux conflits ou catastrophes qui les laissent avec des cicatrices physiques et émotionnelles;

**Conscients en outre** du fait que le taux de prévalence de mariage des enfants est étroitement lié à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) 1, 2, 3, 4,5 et 6;

**Se félicitant** de l'appui de la Campagne de l'Union Africaine pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique en accélérant le processus d'élimination du mariage des enfants en Afrique et dans les pays respectifs, grâce, à l'élaboration et à la mise en œuvre de

stratégies et de plans d'action nationaux en vue de mettre fin au mariage des enfants ainsi qu'à la mise en œuvre des politiques pertinentes contre le mariage des enfants et en intensifiant la campagne de sensibilisation aux conséquences du mariage des enfants aux niveaux national et communautaire;

**Conscients** du fait que des stratégies visant à mettre fin au mariage des enfants en Afrique doivent être multisectorielles, tout en mettant un accent particulier sur les filles les plus vulnérables, y compris celles qui sont déjà mariées, les filles des communautés locales et marginalisées, les enfants réfugiés et déplacés, entre autres;

**Rappelant** l'importance de l'enregistrement des naissances et de toutes les formes de mariage pour protéger les enfants contre ce mariage en fournissant des preuves de l'âge de l'enfant et en contrôlant le respect des conditions du mariage, y compris l'âge et le consentement;

**Soulignant avec fermeté** que l'éducation est un outil essentiel pour mettre fin au mariage des enfants et pour réaliser le potentiel des petites filles pour un avenir radieux;

**Soulignant** également l'importance de l'appui budgétaire et technique pour permettre aux États membres de planifier, de mettre en œuvre des lois et des politiques, d'assurer le suivi et l'évaluation ainsi que la responsabilité en ce qui concerne les mesures prises pour mettre fin aux mariages d'enfants;

**Affirmant** l'importance d'un réseau efficace du bien-être de l'enfant et des agents des services répressifs qui ont la capacité d'assurer que les mécanismes d'accès à la justice sont en place, pour les protéger contre le mariage des enfants; et d'y mettre fin ;

**Conscients** du fait que la famille est l'unité de base la plus fondamentale qui a la première responsabilité de s'occuper des enfants ; et de les protéger ;

**Convaincus** que les Organisations de la Société Civile, les institutions du système des Nations Unies, les Médias, le Secteur privé, les Institutions universitaires et de recherche, les enfants eux-mêmes sont les parties prenantes essentielles et ont un rôle central dans la mise au point d'une base de preuves sur les mariages des enfants qui pourrait jouer un rôle important dans le plaidoyer plus éclairé, la promotion, la recherche et la politique visant à mettre fin au mariage des enfants.

## **SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

### **3. ENGAGEMENTS POUR UNE ACTION FUTURE**

#### **A. Aux niveaux national et régional, les États membres sont exhortés à:**

1. développer, élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action nationaux, y compris à mettre en place des mécanismes et institutions pour l'exécution, le suivi et l'élaboration

de rapports ; à fournir les ressources financières et humaines visant à mettre fin au mariage des enfants;

2. ratifier, intégrer, harmoniser, appliquer et assurer le suivi des instruments internationaux et régionaux visant à améliorer le bien-être des enfants et les droits des femmes;
3. élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des plans d'action généraux avec des ressources (budgétaires) et visant à mettre fin aux mariages d'enfants;
4. mettre en œuvre tous les principaux instruments et politiques juridiques continentaux relatifs aux droits de l'Homme, à l'égalité entre hommes et femmes, à la santé maternelle et infantile, et aux "pratiques traditionnelles néfastes" en vue de l'autonomisation et de la participation des filles et des femmes au développement;
5. adopter et mettre en vigueur des lois qui fixent l'âge minimum légal du mariage à 18 ans ou plus, sans aucune exception, et applicables dans tous les systèmes juridiques;
6. mettre en œuvre des lois et des politiques appropriées qui interdisent, préviennent, punissent efficacement le mariage des enfants et y mettent fin y compris le mouvement transfrontalier des filles à des fins de mariage des enfants;
7. élaborer et mettre en œuvre ou inclure dans les initiatives existantes, des programmes nationaux ou sous-nationaux visant à prévenir le mariage des enfants et à soutenir les filles déjà mariées en les autonomisant à travers l'éducation, les aptitudes personnelles et les espaces sûrs, et l'accès aux services de santé adéquats, à la justice et à d'autres services;
8. veiller à ce que l'élimination du mariage des enfants demeure une priorité sur l'agenda politique aux niveaux mondial, continental, régional et national;
9. promouvoir la participation et le rôle des hommes, en particulier les pères, les chefs religieux et communautaires à la promotion de modèles masculins positifs qui s'opposent aux mariages des enfants et qui connaissent bien ses effets néfastes;
10. encourager les initiatives et partenariats de la société civile qui favorisent le bien-être et la protection des enfants en investissant dans des programmes visant l'autonomisation des communautés et des jeunes filles menacées de mariage des enfants;

11. veiller à ce que l'information sur la prévention des mariages d'enfants, y compris des mesures juridiques et politiques soient intégrées dans les programmes d'enseignement et les écoles doivent donc interdire le retrait des filles de l'école à des fins de mariage des enfants;
12. promouvoir l'égalité au sein des familles - entre les femmes et les hommes et les filles et les garçons - et promouvoir et soutenir le rôle des pères et des mères en tant que prestataires de soins;
13. fournir des soins de santé gratuits et de qualité (notamment en santé en matière de sexualité et de reproduction à savoir les soins prénatals, obstétricaux et postnatals et les services de planification familiale) assurer l'éducation (enseignements sur les aptitudes à la vie quotidienne, l'éducation sanitaire, y compris une éducation générale sur la santé en matière de sexualité), la protection, l'acquisition des compétences indispensables dans la vie courante et d'autres services pour tous qui ont échappé aux mariages des enfants, y compris l'extension de la protection sociale et les services de défense des droits de l'enfant ;
14. mettre en place des systèmes de base de données qui reflètent l'âge et le sexe des enfants et fournissent des données ventilées selon la nature et l'ampleur du mariage des enfants;
15. mener des recherches pour guider les décideurs dans le cadre de l'élaboration des politiques et des actions à entreprendre au niveau national pour mettre fin au mariage des enfants;
16. soumettre des rapports périodiques au Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant (CAEDBE) sur la mise en œuvre des activités visant à mettre fin aux mariages des enfants;
17. soutenir l'élimination des mariages d'enfants comme l'une des questions fondamentales du développement humain de l'Agenda de Développement de l'après -2015 ainsi que de l'Agenda 2063 de l'Union Africaine qui doivent être suivies avec un indicateur spécifique dans les mécanismes de suivi de l'Agenda 2063.